

Régime de retraite du clergé international

Points principaux

En vigueur à compter du 1er janvier 2021

Qu'est-ce que le régime de retraite du clergé international ?

Le régime de retraite du clergé international (International Clergy Pension Plan, ICPP) est un plan de retraite géré par le Church Pension Fund (CPF) qui vise à assurer au clergé des diocèses internationaux de l'Église épiscopale et de La Iglesia Anglicana de la Region Central de America (IARCA) une source fiable de revenus pour la retraite. En outre, à compter du 1er janvier 2021, il fournira également une source de remplacement des revenus aux membres actifs du clergé qui développent un handicap les empêchant de continuer à travailler.

Éligibilité

Un clerc peut participer à l'ICPP s'il réside canoniquement dans :

1. un diocèse de l'Église épiscopale et travaille dans un diocèse international de l'Église^{1,2}, ou
2. un diocèse de l'IARCA³.

Participation

Si vous êtes un membre ordonné de l'Église épiscopale ou un clerc de l'IARCA, la participation à l'ICPP est obligatoire dès lors que vous percevez une rémunération, êtes régulièrement employé et qu'il est attendu de vous que vous travailliez cinq mois consécutifs ou plus pour le même employeur au sein de l'Église épiscopale ou de l'IARCA. La participation est facultative si votre travail est censé durer moins de cinq mois consécutifs.

Acquisition de droits

L'acquisition de droits signifie que vous pouvez bénéficier d'une pension au titre de l'ICPP dès votre départ à la retraite. Les droits sont acquis à la première des dates suivantes: avoir acquis cinq années de service décomptées ou atteint l'âge de 65 ans ou plus tout en ayant participé au plan.

Quand commencerez-vous à percevoir les prestations de retraite que vous avez acquises ?

Retraite anticipée	À partir de l'âge de 55 ans
Retraite normale	À partir de l'âge de 65 ans
Âge de la retraite obligatoire	À l'âge de 72 ans ⁴

Les prestations sont calculées à partir de divers facteurs

Années de service décomptées

Période d'années et de mois pendant laquelle votre employeur ou diocèse a payé des cotisations complètes sur votre rémunération totale imposable et, le cas échéant, pour laquelle vous avez personnellement payé des cotisations.

Rémunération moyenne la plus élevée

Si vous accumulez des années de service décomptées à partir du 1er janvier 2018, votre rémunération moyenne la plus élevée est généralement la moyenne des sept périodes de 12 mois les mieux rémunérées, sans chevauchement, au cours desquelles vous avez accumulé des années de service décomptées sur l'ensemble de votre carrière.

Rémunération totale soumise à cotisations

La base du montant que votre employeur paie pour les cotisations. Votre employeur ou votre diocèse doit verser 18 % de votre Rémunération totale soumise à cotisations, qui correspond à la somme des montants annualisés suivants : (1) salaire de base (hors logement) et versements imposables réguliers en espèces ; (2) indemnités de logement en espèces et/ou services publics ; (3) contributions de l'employeur à un régime de retraite agréé ou non agréé ; (4) versements ponctuels ; et (5) la valeur du logement fourni par l'employeur, qui équivaut généralement à 30 % de la somme des quatre éléments précédents.

Comment votre prestation de retraite est-elle calculée ?

Si vous prenez votre retraite à l'âge normal de 65 ans ou après, vous recevrez une prestation de retraite normale, telle que calculée ci-dessous.

Rémunération moyenne la plus élevée (jusqu'à 10 000 USD) x Années de service décomptées (plafonnées à 25 ans) x 4,0 %

Plus

Rémunération moyenne la plus élevée (au-delà de 10 000 USD) x Années de service décomptées (non plafonnées) x 1,5 %

= Votre prestation totale annuelle au titre de la retraite normale

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 65 ans, votre prestation de retraite annuelle fera l'objet d'une réduction, à moins que vous n'ayez accumulé 30 années de service décomptées ou plus.

Retraite minimum

À condition que vous ayez acquis des droits et puissiez prendre votre retraite, l'ICPP vous versera une retraite minimum annuelle correspondant à 120 USD multipliés par vos années de service décomptées, sous réserve d'un minimum de 2 400 USD et d'un maximum de 4 800 USD. La retraite minimum fait l'objet d'une réduction au titre de la retraite anticipée. (L'ICPP fournit également à un conjoint éligible une rente minimum de conjoint survivant, si supérieure à l'option de survie à 50 % décrite ci-dessous.)

Options de paiement des retraites

Option zéro :

Avec l'option vie unique ou zéro, vous percevrez une prestation de retraite mensuelle accrue à vie. Toutefois, après votre décès, aucune prestation ne sera versée à votre conjoint vous survivant.

Options commune et de survie à 50 %, 75 % ou 100 % :

Ces options vous permettent de toucher une prestation réduite actuariellement tout au long de votre vie. Les prestations sont réduites, car elles continueront à être versées après votre décès. (Cependant, si vous avez un conjoint éligible, le coût de l'option de survie à 50 % est entièrement subventionné par l'ICPP.) En cas de décès, votre bénéficiaire recevra, à vie, une prestation égale au pourcentage que vous avez choisi (c'est-à-dire 50 %, 75 % ou 100 %).

Option à vie avec certitude de 15 ans :

Avec cette option, vous percevrez une prestation de retraite mensuelle à vie. Si vous décédez après avoir perçu des versements pendant 15 ans, aucune prestation ne sera versée après votre décès. Cependant, si vous décédez avant de recevoir vos 15 années de versements, votre bénéficiaire touchera une prestation mensuelle pour le reste de la période de 15 ans.

Ajustement du coût discrétionnaire de la vie (Discretionary Cost-of-Living Adjustment, COLA)

Chaque année, le Conseil d'administration du CPF détermine s'il convient d'accorder un COLA discrétionnaire aux retraités et aux bénéficiaires affiliés au régime de l'ICPP. Un COLA discrétionnaire est accordé lorsque l'inflation aux États-Unis le justifie et que la situation financière de l'ICPP le permet.

Ajustement périodique au titre du pouvoir d'achat

Compte tenu du fait que l'inflation aux États-Unis peut ne pas pleinement tenir compte de l'impact de l'inflation locale et des taux de change sur les retraités et les bénéficiaires affiliés à l'ICPP, le CPF effectuera une analyse périodique d'ajustement des prestations afin de déterminer si les retraités et les bénéficiaires de l'ICPP vivant dans un pays particulier ont subi une perte de leur pouvoir d'achat. Le CPF effectuera ce type d'analyse tous les trois ans et procédera aux ajustements nécessaires en cas de perte de pouvoir d'achat ; tout ajustement sera plafonné à 5 %. Le premier ajustement du pouvoir d'achat a été accordé aux retraités et bénéficiaires éligibles vivant dans certains pays, et sera appliqué à partir du début de l'année 2021. Le prochain ajustement du pouvoir d'achat sera accordé, si nécessaire, en 2024.

Subvention au titre des frais bancaires

Afin de compenser les frais bancaires, le CPF vous octroiera une subvention forfaitaire de 40 USD par mois si vous résidez en dehors des États-Unis et recevez votre prestation de retraite mensuelle par virement international.

Pensions d'invalidité (pour les membres actifs du clergé uniquement)

À compter du 1er janvier 2021, si vous développez un handicap qui vous empêche de remplir vos obligations professionnelles fondamentales (ou vous limite), vous pouvez avoir droit à une pension d'invalidité à court terme. Si votre invalidité persiste pendant 26 semaines ou plus, vous pouvez avoir droit à une pension d'invalidité à long terme. Vous devez être activement participé à l'ICPP pour avoir droit à une pension d'invalidité à court terme et/ou à long terme.

Autres prestations (en fonction de votre statut dans l'ICPP)

Vous, votre conjoint éligible, vos enfants éligibles ou autres bénéficiaires désignés éligibles pouvez également percevoir :

- une prestation de Noël
- une prestation de réinstallation
- un Supplément Médical Majeur*
- une prestation de décès

* À compter du 1er janvier 2021, le Supplément médical majeur passera à 170 USD par mois et par personne éligible. Ce montant sera revu à la baisse si vous avez cumulé moins de 20 années de service décomptées dans le cadre de l'ICPP.

Des questions ?

Veillez appeler un représentant du service client au +1 (866) 802-6333, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 20 h 00, heure de l'Est Nord-Américain (EST). Veillez nous faire savoir si vous avez besoin d'un interprète, et nous pourrions en mettre un à votre disposition pour votre appel.

¹ Les diocèses internationaux de l'Église épiscopale sont l'Équateur central, la Colombie, Cuba, la République dominicaine, Haïti, le Honduras, l'Équateur littoral, Taïwan, le Venezuela et les Îles Vierges (Britanniques uniquement). Veuillez noter que si vous êtes un clerc dans le diocèse de Porto Rico, vous êtes affilié à l'ICPP pour des raisons fiscales. Cependant, les prestations que vous recevez sont identiques aux prestations décrites dans le « Guide des prestations du clergé ». Ce guide est fourni à titre de référence, sachez que le traitement fiscal de vos prestations peut différer.

² Le clergé épiscopal servant dans un diocèse national de l'Église, ou dans la Convocation des Églises épiscopales en Europe, est affilié au régime de retraite du clergé du Church Pension Fund, et non à l'ICPP.

³ Les diocèses de l'IARCA sont le Costa Rica, le Salvador, le Guatemala, le Nicaragua et le Panama.

⁴ Il s'agit de l'âge de la retraite obligatoire au sein de l'Église épiscopale. Si vous êtes un ecclésiastique de l'IARCA, votre évêque ou votre diocèse peut vous imposer de prendre votre retraite à l'âge de 70 ans. Vous ne pouvez en aucun cas retarder votre retraite au-delà de 72 ans.

Veillez noter que ce document n'est qu'un résumé de haut niveau de l'ICPP et que des exigences d'éligibilité et d'autres conditions peuvent s'appliquer aux prestations décrites dans les présentes. Ce document est fourni à titre d'information uniquement et ne doit pas être considéré comme un conseil en matière d'investissement, de fiscalité ou autre. Il ne constitue pas un contrat ou une offre de produits ou de services. En cas de conflit entre ce document et les documents officiels du régime ou les polices d'assurance, les documents officiels du régime ou de la police d'assurance prévaudront. Le Church Pension Fund et ses affiliés conservent le droit d'amender, de résilier ou de modifier les conditions de tout régime de prestations et/ou de toute police d'assurance décrits dans le présent document, à tout moment, pour quelque raison que ce soit et, sauf disposition contraire de la loi et sans préavis. En cas de conflit entre la version anglaise de ce document et l'une des versions chinoise, française et espagnole, la version anglaise prévaudra.